

Licence 3 Droit

(Montauban)

Annales

Année universitaire

2020/2021

Semestre 5 - Session 1

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

MARDI 01 DECEMBRE 2020

Début d'épreuve : 10H00

Durée examen : 1H30

Enseignant : Anne MARMISSE

DROIT DES GROUPEMENTS ET DES SOCIÉTÉS

CONSIGNES : Copie en format PDF obligatoirement.

Vous traiterez, successivement, les deux cas suivants.

Sont autorisés le Code civil, le Code de commerce et le Code des sociétés.

SUJET :

Cas 1/

Monsieur Yves-Pierre Rocher souhaite, avec deux amis, Madame Clerc et Monsieur Duval, créer une SARL destinée à commercialiser des produits de beauté issus de l'agriculture biologique. Les futurs associés ont déjà rédigé deux clauses qui pourraient figurer dans les statuts.

« La dénomination sociale de la SARL est « Yves Rocher nature ».

« Monsieur Rocher pourra souscrire les contrats d'abonnement et d'assurance, strictement nécessaires au futur fonctionnement de la société, avant l'immatriculation de cette dernière ».

a/ Que pensez-vous du contenu de ces clauses ? Expliquez et justifiez.

b/ Proposez une formulation correcte des clauses vous paraissant illégales.

Cas 2/

Monsieur Rocher est également actionnaire d'une SA. Il vient de découvrir d'importantes malversations des anciens dirigeants ayant entraîné un préjudice financier pour la société. Il

souhaite agir en justice mais les nouveaux dirigeants lui expliquent qu'ils ont eux-mêmes déjà intenté une action sociale ut universi.

Expliquez et conseillez Monsieur Rocher.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

MARDI 08 DECEMBRE 2020

Début d'épreuve : 16H00

Durée examen : 1H00

Enseignant : Anne MARMISSE

DROIT DES GROUPEMENTS ET DES SOCIETES

CONSIGNES : Copie en format PDF obligatoirement.

SUJET :

La reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

MARDI 01 DECEMBRE 2020

Début d'épreuve : 15H30

Durée examen : 30min

Enseignant : Florence CROUZATIER-DURAND

DROIT DES LIBERTES FONDAMENTALES

CONSIGNES : Copie en format PDF obligatoirement.

Vous traiterez avec précision, concision et clarté 3 sujets parmi les 4 suivants. Vous pouvez aussi répondre à la question bonus.

Le correcteur tiendra compte dans sa notation de la qualité de l'expression et de l'orthographe.

SUJETS :

1. L'aménagement des libertés en France.
2. L'état d'urgence sanitaire, régime d'exception.
3. L'utilité du contrôleur général des lieux de privation de libertés.
4. Le droit d'être traité humainement.

Question bonus = Qui était Ruth Bader Ginsburg ?

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

VENDREDI 04 DECEMBRE 2020

Début d'épreuve : 9H00

Durée examen : 3H00

Enseignant : Françoise CANTEGRIL-MALBOSC

DROIT CIVIL

CONSIGNES : Copie en format PDF obligatoirement.

SUJET :

L'usage du code civil est autorisé

Sujet : Effectuer le commentaire d'arrêt rendu par la 3^{ème} chambre civile de la Cour de cassation le 19 décembre 2019, n°1825113

Sur le moyen unique :

Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 10 juillet 2018), que, par acte notarié dressé le 7 juillet 1982, a été instituée au profit de la parcelle cadastrée [P1], propriété indivise de Messieurs G..., R..., K..., N... L... et de Madame S... L... (= G., R., K., N., S. LOUIS), une servitude de passage, d'une largeur de huit mètres, grevant les parcelles cadastrées [P2] et [P3] dont sont, respectivement, propriétaires M. R... L... (= R. LOUIS) et sa fille B... (= B. LOUIS) ; que Mme B... LOUIS et Monsieur P... , (son compagnon), ont fait construire une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée [P3] en exécution d'un permis de construire délivré le 22 février 2007 ; que M. K... LOUIS a assigné en référé Mme B... LOUIS, ainsi que M. R... LOUIS dont la parcelle est

bordée d'une haie, en suppression des constructions, plantations et équipements empiétant sur l'assiette de la servitude ; qu'en appel, M. P... a été assigné en intervention forcée ;

Attendu que, pour ordonner la démolition de la construction, l'arrêt retient que, du fait de l'empiètement, le passage est réduit de moitié à hauteur du garage et qu'un déplacement de l'assiette de la servitude ne peut être imposé au propriétaire du fonds dominant que dans les conditions prévues à l'article 701, dernier alinéa, du code civil;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si la mesure de démolition n'était pas disproportionnée au regard du droit au respect du domicile de Mme B. LOUIS et de M. P..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il ordonne la démolition de la construction édifée par Mme L... et M. P..., l'arrêt rendu le 10 juillet 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon ;

Pour aider à la compréhension des faits, les numéros des parcelles ainsi que l'anonymisation des parties ont été modifiées :

- Parcelle P1 : propriété indivise de Messieurs. G..., R..., K... et N... L... et de Madame S... L... (L. étant donc le nom de famille de G,R,K,N et S)
Nous supposons que le nom patronymique L. = LOUIS. Ils seront désignés sous G.,R.,K.,N.,S. LOUIS
- Parcelle P2 : propriété de Monsieur R... L... = R. LOUIS (également copropriétaire indivis de la parcelle P1)
- Parcelle P3 : propriété de Mme B... L. (la fille de R) = B. LOUIS, dont le compagnon est M. P...

L'article n° 8 de la CEDH proclame le droit de toute personne au respect « de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » mais organise un régime de restrictions si celles-ci sont « prévues par la loi » et « nécessaires, dans une société démocratique »

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

LUNDI 30 NOVEMBRE 2020

Début d'épreuve : 9H30

Durée examen : 1H30

Enseignant : Isabelle DESBARATS

DROIT DU TRAVAIL

ÉCRIT A DISTANCE (MODALITÉ SPÉCIFIQUE COVID-19)

CONSIGNES : Copie en format PDF obligatoirement.

- Police de caractère : Times 12 ; interligne 1,5 ; justifié

- La notation tiendra compte de :

Vos connaissances juridiques

Votre raisonnement juridique

L'orthographe, la grammaire et la qualité de votre style d'écriture

Ce travail est individuel. Toute tentative de plagiat sera sanctionnée

SUJET : veuillez traiter le cas pratique suivant

Monsieur Ixe, directeur général de la société « Rapidtransport », spécialisée dans le transport de marchandises, vous consulte.

1- (10 points) - Melle Jeanne travaille depuis 10 ans comme comptable dans la société. A deux reprises, elle a été sanctionnée en 2018, la première fois pour des retards répétés, la seconde pour une faute pour laquelle elle a été mise à pied durant 3 jours, durée prévue par le règlement intérieur. Aujourd'hui, Mr Ixe soupçonne Melle Jeanne de détournements de fonds, en raison d'opérations suspectes détectées dans son ordinateur professionnel. En outre, il vient d'apprendre qu'après avoir été prise sur le fait par un vigile, elle a été poursuivie du chef de tentative de vol aggravé dans une grande surface puis relaxée par le Tribunal correctionnel. Mr Ixe est d'autant plus furieux que loin de rester discrète sur la situation, Melle Jeanne ne cesse de clamer sa bonne foi sur les réseaux sociaux, en invoquant, au soutien de sa probité, ses

responsabilités importantes au sein de la société « Rapidtransport ». Une mauvaise ambiance règne désormais dans la société, une partie des salariés affichant leur soutien à Melle Jeanne alors que d'autres refusent de lui adresser la parole. Exaspéré par la situation, Mr Ixe souhaite rompre le contrat de Melle Jeanne car il n'a plus confiance en elle. Il hésite sur le motif à invoquer. Il vous demande de le conseiller.

2- (6 points) - Souhaitant réaliser des économies en personnel, la société a proposé en 2018 à M. Gaspard, engagé en 2015 en qualité de chauffeur salarié, de démissionner et de s'installer à son compte en qualité de chauffeur indépendant, affilié à la Sécurité Sociale des Indépendants. Les conditions de travail antérieures ont été maintenues, M. Gaspard se voyant imposer son planning de travail, les conditions et délais de livraison ainsi que le tarif de ses prestations. En revanche, Mr Gaspard s'est vu contraint d'acheter un véhicule utilitaire pour réaliser ses prestations de transport, ce qui lui a d'ailleurs permis de développer une clientèle extérieure. Depuis près de deux ans, les relations se sont ainsi poursuivies sous la forme de « contrats de prestations de service ». En septembre 2020, M. Gaspard a été victime d'un accident de la circulation et il ne peut plus désormais travailler en raison de la détérioration de son état de santé. Privé de ressources, il vient d'envoyer une lettre à la société demandant la requalification de la relation contractuelle en relation de travail salariée. La société « Rapidtransport » a-t-elle des raisons de s'inquiéter ? Quelles seraient les conséquences d'une telle requalification ?

3-(4 points) - Mr Ixe revient vers vous et vous expose les difficultés qu'il rencontre avec l'un de ses salariés, Mr Z, en contrat à durée déterminée, qui est chargé de la manutention des marchandises stockées dans le dépôt de l'entreprise. En effet, Mr Ixe souhaite sanctionner ce salarié qui interrompt sans cesse son travail pour passer des coups de téléphone privés et qui refuse de porter son casque de sécurité, malgré des demandes répétées. Exaspéré, Mr Ixe envisage de licencier Mr Z. Le peut-il? Dans la négative, il vous demande de lui donner toutes informations utiles pour mettre fin au contrat de Mr Z.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

LUNDI 30 NOVEMBRE 2020

Début d'épreuve : 13H30

Durée examen : 3H00

Enseignant : Anne-Marie OLIVA

DROIT EUROPEEN MATERIEL

CONSIGNES : Copie en format PDF obligatoirement.

AU CHOIX : Cas Pratique ou Commentaire d'arrêt

SUJET 1 : Cas pratique fictif

Raimundo, brésilien d'origine, a travaillé dans une entreprise de bâtiment et travaux portugaise pendant trois ans avant d'obtenir la nationalité portugaise. Désireux de s'installer définitivement à Porto, il souhaite que sa femme, brésilienne, Eliana, le rejoigne. Cependant, les autorités portugaises refusent d'accorder un droit de séjour à cette dernière. Ce refus pourrait-il à votre avis être contesté sur le fondement du droit de l'Union européenne ?

Au même moment, l'entreprise pour laquelle Raimundo travaille fait faillite et il perd son emploi. Alors qu'il recherche un nouvel emploi, un ami lui fait part d'une proposition à Liège. Raimundo postule, obtient l'emploi et s'installe en Belgique où il obtient une attestation de séjour et où sa femme peut le rejoindre et obtenir également un titre de séjour. Le couple demande alors aux autorités belges un droit de séjour pour Cristina, la fille qu'Eliana a eu d'un premier mariage. Cristina, de nationalité brésilienne, a 22 ans et souhaite suivre des études en Belgique. Les autorités belges rejettent la demande. 14 mois plus tard, l'entreprise belge de Raimundo fait faillite et Raimundo est à nouveau sans emploi. Après huit mois de recherches infructueuses, Raimundo demande une allocation pour attente d'emploi à laquelle ont droit les ressortissants belges dans la même situation que Raimundo mais se heurte à un refus. Raimundo envisage alors de revenir s'installer au Portugal avec sa femme mais les autorités portugaises refusent toujours d'accorder à Eliana un droit de séjour.

Ces refus des autorités portugaises et belges concernant le droit de séjour d'Eliana et de Cristina et l'octroi de la prestation sociale vous semblent-ils pouvoir être contestés sur le fondement du droit de l'Union européenne ?

Raimundo a eu connaissance par un ami d'un poste de technicien contractuel qui est ouvert dans une commune espagnole. Le poste correspond tout à fait aux compétences acquises et développées par Raimundo pour lesquelles il possède de plus un certificat portugais. Cependant, deux conditions sont requises pour obtenir le poste en Espagne. Il faut, première condition, parler l'espagnol et le catalan, le poste étant ouvert dans une commune catalane. Pour l'espagnol, tout moyen de preuve est accepté. Pour le catalan, il faut obtenir un certificat auprès d'une école de Barcelone. Raimundo parle espagnol. Il a d'ailleurs une certification obtenue au Portugal qui le prouve. Par contre, il n'a que quelques notions de catalan. Il faut aussi, deuxième condition, détenir une qualification obtenue après avoir suivi une formation dans une école espagnole.

Pensez-vous que les exigences pour accéder au poste de technicien en Catalogne sont conformes au droit de l'Union européenne ? Pensez-vous que Raimundo ait des chances d'obtenir le poste en question ?

Vous répondrez aux questions posées dans un devoir construit.

SUJET 2 : Commentez l'arrêt ci-dessous

Cour de justice, 12 mars 2014, affaire C-457/12,

S c/ Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel, et Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel c/ G.

[affaire S et G]

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 20 TFUE, 21, paragraphe 1, TFUE et 45 TFUE ainsi que sur les dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77, et rectificatifs JO L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

2 Cette demande a été introduite dans le cadre de deux litiges opposant le Minister voor Immigratie, Integratie en Asiel (ministre de l'Immigration, de l'Intégration et de l'Asile, ci-après le «Minister») à M^{mes} S. et G., ressortissantes d'États tiers et membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne de nationalité néerlandaise, au sujet du refus du Minister de leur octroyer une attestation certifiant leur séjour régulier aux Pays-Bas en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Les litiges au principal et les questions préjudicielles

La situation de M^{me} S.

13 M^{me} S. possède la nationalité ukrainienne. Elle estime pouvoir bénéficier, en vertu du droit de l'Union, d'un droit de séjourner auprès de son beau-fils (ci-après la «personne de référence S»), qui a la nationalité néerlandaise. M^{me} S. a fait valoir, dans le cadre de la procédure au principal, qu'elle s'occupe de son petit-fils, le fils de la personne de référence S.

14 Cette dernière réside aux Pays-Bas, accomplit, depuis le 1^{er} juin 2002, un travail salarié pour un employeur établi dans cet État membre et consacre 30 % de son temps hebdomadaire à la préparation et à l'accomplissement de voyages d'affaires en Belgique. La personne de référence S se rend ainsi en Belgique au moins une fois par semaine.

15 Par décision du 26 août 2009, le Staatssecretaris van Justitie (secrétaire d'État à la Justice) a rejeté la demande de M^{me} S. tendant à obtenir le document de séjour.

16 Par décision du 16 novembre 2009, le Minister a déclaré non fondée la réclamation de M^{me} S. contre cette décision.

17 Par jugement du 25 juin 2010, le Rechtbank 's-Gravenhage a déclaré non fondé le recours introduit par M^{me} S. contre la décision du 16 novembre 2009.

18 M^{me} S. a interjeté appel de ce jugement devant le Raad van State.

La situation de M^{me} G.

19 M^{me} G., qui possède la nationalité péruvienne, a épousé le 6 mars 2009 un ressortissant néerlandais (ci-après la «personne de référence G»). M^{me} G. a fait valoir, dans le cadre de la procédure au principal, qu'elle et la personne de référence G ont une fille et qu'elle est, en outre, mère d'un fils accueilli dans la famille formée par elle et la personne de référence G.

20 La personne de référence G réside aux Pays-Bas et accomplit depuis 2003 un travail salarié pour une entreprise établie en Belgique. Dans le cadre de ce travail, cette personne accomplit quotidiennement des allers et retours entre les Pays-Bas et la Belgique.

21 Par décision du 1^{er} décembre 2009, le Staatssecretaris van Justitie a rejeté la demande de M^{me} G. tendant à obtenir le document de séjour. Par décision du 12 juillet 2010, le Minister a déclaré non fondée la réclamation de M^{me} G. contre cette décision.

22 Par jugement du 28 juin 2011, le Rechtbank 's-Gravenhage a déclaré fondé le recours introduit par M^{me} G. contre la décision du 12 juillet 2010, a annulé cette décision et a ordonné au Minister l'adoption d'une nouvelle décision en tenant compte des considérations dudit jugement.

23 Le Minister a interjeté appel de ce jugement devant la juridiction de renvoi.

Les questions préjudicielles [...]

«1) Un membre, ayant la nationalité d'un État tiers, de la famille d'un citoyen de l'Union résidant dans l'État membre dont il possède la nationalité mais qui, dans le cadre de ses activités pour un employeur établi dans ce même État membre, se rend dans un autre État membre et en revient régulièrement peut-il, dans des circonstances telles que celles du litige [concernant M^{me} S.], tirer du droit de l'Union un droit de séjour?»

2) Un membre, ayant la nationalité d'un État tiers, de la famille d'un citoyen de l'Union résidant dans l'État membre dont il possède la nationalité mais qui travaille dans un autre État membre pour un employeur établi dans cet autre État membre peut-il, dans des circonstances telles que celles du litige [concernant M^{me} G.], tirer un droit de séjour du droit de l'Union?»

Sur les questions préjudicielles [...]

Sur l'interprétation de la directive 2004/38

33 En vertu d'une jurisprudence constante, les droits conférés aux ressortissants d'États tiers par les dispositions de la directive 2004/38 sont non pas des droits propres auxdits ressortissants, mais des droits dérivés, acquis en leur qualité de membres de la famille, tels que définis à l'article 2, point 2, de cette directive, d'un citoyen de l'Union (voir arrêts McCarthy, précité, point 42; Dereci e.a., précité, point 55, ainsi que du 8 mai 2013, Ymeraga et Ymeraga-Tafarshiku, C-87/12, point 31).

34 Toutefois, ainsi qu'il ressort des points 37 à 43 de l'arrêt de ce jour dans l'affaire O. et B. (C-456/12), les dispositions de la directive 2004/38 n'octroient un droit de séjour propre en faveur du citoyen de l'Union et un droit de séjour dérivé en faveur des membres de sa famille que lorsque ledit citoyen exerce son droit de libre circulation en s'établissant dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité. Ainsi, les dispositions de cette directive ne permettent pas de fonder un droit de séjour dérivé en faveur des ressortissants d'États tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union, dans l'État membre dont ledit citoyen possède la nationalité.

35 Il ressort de ce qui précède que les dispositions de la directive 2004/38 doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce qu'un État membre refuse, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, de reconnaître un droit de séjour dérivé en faveur d'un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui réside dans l'État membre dont il possède la nationalité.

36 La juridiction de renvoi cherche, ensuite, à savoir si le ressortissant d'un État tiers, dans chacun des litiges au principal, peut se prévaloir d'un droit de séjour fondé sur l'article 45 TFUE. Elle se réfère à cet effet à l'arrêt *Carpenter*, précité.

37 À cet égard, il y a lieu de rappeler que, au point 46 de l'arrêt *Carpenter*, précité, la Cour a jugé que l'article 56 TFUE, lu à la lumière du droit fondamental au respect de la vie familiale, s'oppose à ce que, dans une situation telle que celle dans l'affaire ayant donné lieu audit arrêt, l'État membre d'origine du prestataire de services établi dans ce même État, qui fournit des services à des destinataires établis dans d'autres États membres, refuse le droit de séjour sur son territoire au conjoint de ce prestataire, ressortissant d'un État tiers.

38 Quant aux situations en cause au principal, il doit être relevé que le citoyen de l'Union, dans le litige concernant M^{me} G., travaille pour une société établie dans un État membre autre que celui où il réside. Le citoyen de l'Union, dans le litige concernant M^{me} S., se rend régulièrement dans un État membre autre que celui de sa résidence dans le cadre de ses activités professionnelles même si la société qui l'a engagé est établie dans l'État membre de sa résidence.

39 Des citoyens de l'Union, se trouvant dans les situations des personnes de référence S et G, relèvent du champ d'application de l'article 45 TFUE. En effet, tout citoyen de l'Union qui, dans le cadre d'un contrat de travail, exerce des activités professionnelles dans un État membre autre que celui de sa résidence relève du champ d'application de cette disposition (voir, en ce sens, arrêts du 21 février 2006, *Ritter-Coulais*, C-152/03, Rec. p. I-1711, point 31; du 18 juillet 2007, *Hartmann*, C-212/05, Rec. p. I-6303, point 17, et du 16 avril 2013, *Las*, C-202/11, point 17).

40 Certes, l'interprétation de l'article 56 TFUE à laquelle la Cour a procédé dans l'arrêt *Carpenter*, précité, est transposable à l'article 45 TFUE. L'effet utile du droit de libre circulation des travailleurs peut en effet requérir qu'un droit de séjour dérivé soit octroyé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille du travailleur, citoyen de l'Union, dans l'État membre dont ce dernier possède la nationalité.

41 Toutefois, la finalité et la justification d'un tel droit de séjour dérivé se fonde sur la constatation que le refus de sa reconnaissance est de nature à porter atteinte à l'exercice des libertés fondamentales garanties par le traité FUE (voir, en ce sens, arrêts du 8 novembre 2012, *Iida*, C-40/11, point 68; *Ymeraga et Ymeraga-Tafarshiku*, précité, point 35, ainsi que du 10 octobre 2013, *Alokpa e.a.*, C-86/12, point 22).

42 Il appartiendra ainsi à la juridiction de renvoi de vérifier si, dans chacune des situations en cause au principal, l'octroi d'un droit de séjour dérivé au ressortissant de l'État tiers concerné, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est nécessaire afin de garantir à ce dernier l'exercice effectif de la liberté fondamentale garantie par l'article 45 TFUE.

43 À cet égard, la circonstance évoquée par la juridiction de renvoi selon laquelle le ressortissant de l'État tiers concerné s'occupe de l'enfant du citoyen de l'Union peut constituer, ainsi qu'il ressort de l'arrêt *Carpenter*, précité, un élément pertinent qui doit être pris en considération par la juridiction de renvoi aux fins d'examiner si le refus de l'octroi d'un droit de séjour en faveur de ce ressortissant de l'État tiers peut avoir un caractère dissuasif sur l'exercice effectif des droits que le citoyen de l'Union concerné tire de l'article 45 TFUE. Cependant, il importe de relever que, si, dans l'arrêt *Carpenter*, précité, le fait que l'enfant concerné ait été pris en charge par le ressortissant d'un État tiers, membre de la famille du citoyen de l'Union, a été considéré comme déterminant, l'accueil de cet enfant était assuré, dans cette affaire, par le conjoint du citoyen de l'Union. Dès lors, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable qu'un tel accueil soit pris en charge par le ressortissant d'un État tiers, ascendant direct du conjoint du citoyen de l'Union, ne suffit pas en soi à constater un tel caractère dissuasif.

44 Il ressort de ce qui précède que l'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il confère à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un État tiers, un droit de séjour dérivé dans l'État membre dont ce citoyen possède la nationalité, lorsque ledit citoyen réside dans ce dernier État, mais se rend régulièrement dans un autre État membre en tant que travailleur au sens de ladite disposition, dès lors que le refus de l'octroi d'un tel droit de séjour a un effet dissuasif sur l'exercice effectif des droits que le travailleur concerné tire de l'article 45 TFUE, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

45 Dans ces conditions, il n'y a plus lieu de procéder à l'interprétation des articles 20 TFUE et 21, paragraphe 1, TFUE. En effet, ces dernières dispositions, qui énoncent de manière générale le droit pour tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, trouvent une expression spécifique à l'article 45 TFUE en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs (voir arrêt du 4 juillet 2013, *Gardella*, C-233/12, point 38 et jurisprudence citée).

46 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées:

– les dispositions de la directive 2004/38 doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce qu'un État membre refuse le droit de séjour à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, lorsque ledit citoyen a la nationalité dudit État membre et réside dans ce même État, mais se rend régulièrement dans un autre État membre dans le cadre de ses activités professionnelles;

– l'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il confère à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un État tiers, un droit de séjour dérivé dans l'État membre dont ce citoyen possède la nationalité, lorsque ledit citoyen réside dans ce dernier État, mais se rend régulièrement dans un autre État membre en tant que travailleur au sens de ladite disposition, dès lors que le refus de l'octroi d'un tel droit de séjour a un effet dissuasif sur l'exercice effectif des droits que le travailleur concerné tire de l'article 45 TFUE, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. [...]

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

Les dispositions de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce qu'un État membre refuse le droit de séjour à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, lorsque ledit citoyen a la nationalité dudit État membre et réside dans ce même État, mais se rend régulièrement dans un autre État membre dans le cadre de ses activités professionnelles.

L'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il confère à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un État tiers, un droit de séjour dérivé dans l'État membre dont ce citoyen possède la nationalité, lorsque ledit citoyen réside dans ce dernier État, mais se rend régulièrement dans un autre État membre en tant que travailleur au sens de ladite disposition, dès lors que le refus de l'octroi d'un tel droit de séjour a un effet dissuasif sur l'exercice effectif des droits que le travailleur concerné tire de l'article 45 TFUE, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

MERCREDI 02 DECEMBRE 2020

Début d'épreuve : 13H30

Durée examen : 3H00

Enseignant : Michèle BOUBAY-PAGES

DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS

CONSIGNES : Copie en format PDF obligatoirement.

Sujet : Commentez la décision du Conseil d'Etat.

Conseil d'État, 8^{ème} - 3^{ème} chambres réunies, 06/06/2018, 410651

Conseil d'État - 8^{ème} - 3^{ème} chambres réunies

Lecture du mercredi 06 juin 2018

Rapporteur

M. Laurent Domingo

Rapporteur public

M. Romain Victor

Avocat(s)

SCP GASCHIGNARD

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Le préfet du Var a déféré M. A... B...au tribunal administratif de Toulon, comme prévenu d'une contravention de grande voirie prévue et réprimée par l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques, sur la base d'un procès-verbal dressé le 29 janvier 2015 constatant, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël, l'occupation sans autorisation du domaine public maritime par un escalier d'accès à la mer et un mur de soutènement, un escalier d'accès à un appontement en béton, une passerelle et un mât pour drapeaux et lui a demandé de condamner l'intéressé à l'amende prévue à cet effet, de lui enjoindre de libérer les lieux dans un délai de trois mois sous astreinte de 200 euros par jour de retard en autorisant l'administration, en tant que de besoin, à exécuter d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, la remise en état des lieux, et au paiement d'une somme de 150 euros correspondant aux frais d'établissement du procès-verbal.

Par un jugement n° 1501489 du 12 janvier 2016, le tribunal administratif de Toulon a condamné M. B... à payer une amende de 1 500 euros et une somme de 150 euros au titre des frais d'établissement du procès-verbal et a enjoint à l'intéressé de libérer la surface de 32 m² qu'il occupe sans autorisation sur le domaine public maritime, de démolir les ouvrages implantés sur ces zones et de remettre les lieux dans leur état naturel dans un délai de trois mois à compter de la notification de son jugement, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Par un arrêt n° 16MA00942 du 16 mars 2017, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé par M. B...contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 17 mai et 18 août 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. B... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de procédure pénale ;
- le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Laurent Domingo, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Romain Victor, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Gaschignard, avocat de M.B....

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le préfet du Var a déféré M. A... B...au tribunal administratif de Toulon, comme prévenu d'une contravention de grande voirie prévue et réprimée par l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques, sur la base d'un procès-verbal dressé le 29 janvier 2015 constatant, sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël, l'occupation sans autorisation du domaine public maritime par un escalier d'accès à la mer et un mur de soutènement, un escalier d'accès à un appontement en béton, une passerelle et un mât pour drapeaux. Par un jugement du 12 janvier 2016, le tribunal administratif de Toulon a condamné M. B...à payer une amende de 1 500 euros et une somme de 150 euros au titre des frais d'établissement du procès-verbal et lui a enjoint de libérer la surface de 32 m² qu'il occupe sans autorisation sur le domaine public maritime, de démolir les ouvrages implantés sur ces zones et de remettre les lieux dans leur état naturel dans un délai de trois mois à compter de la notification de son jugement, sous astreinte de 200 euros par jour de retard. M. B...se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 16 mars 2017 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté son appel formé contre ce jugement.

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques : " Les contraventions de grande voirie sont instituées par la loi ou par décret, selon le montant de l'amende encourue, en vue de la répression des manquements aux textes qui ont pour objet, pour les dépendances du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière, la protection soit de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public, soit d'une servitude administrative mentionnée à l'article L. 2131-1 ". Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2132-3 du même code : " Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende ". Selon l'article L. 2111-4 du même code : " Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend : 1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles (...); 3° Les lais et relais de la mer (...) ".

3. Il résulte de ces dispositions qu'est réprimée l'implantation de constructions, ouvrages et autres aménagements sur le domaine public maritime. Celui-ci ne comprend pas la masse des eaux. Ne sont en revanche pas réprimées les implantations dans l'espace compris au-dessus du domaine public maritime, sauf s'ils font obstacle à son utilisation.

4. En déduisant de la seule circonstance que la passerelle de M. B...surplombe la mer à une hauteur d'environ 7 mètres et qu'elle se trouverait ainsi comprise " dans l'emprise du domaine public maritime ",

qu'elle devait être regardée comme un aménagement réalisé sur le domaine public maritime au sens des dispositions précitées de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la cour a commis une erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède que M. B...est fondé, en premier lieu, à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette ses conclusions d'appel dirigées contre le jugement du tribunal administratif de Toulon le condamnant à une amende globale de 1 500 euros au titre de l'action publique, laquelle ne présente pas, en l'espèce, un caractère divisible et réprime l'implantation de l'ensemble des ouvrages au titre desquels le contrevenant a été poursuivi. En second lieu, dès lors que l'injonction de démolir les ouvrages en litige vise chacun d'eux distinctement et que l'intéressé ne conteste cette injonction qu'en tant qu'elle concerne la passerelle, M. B...est également fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette ses conclusions d'appel dirigées contre le même jugement en tant qu'il lui enjoint de démolir sa passerelle au titre de l'action domaniale.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler, dans cette mesure, l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

Sur l'action pénale :

En ce qui concerne la réalité de l'infraction :

7. La seule présence au surplomb de la mer de la passerelle de M. B..., qui ne fait par ailleurs pas obstacle, en l'espèce, à l'utilisation du domaine public maritime, ne constitue pas une contravention de grande voirie réprimée par les dispositions de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques, ni par aucune autre disposition instituant une telle contravention. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que les parties hautes des falaises que permet de relier la passerelle de M.B..., situées à environ 7 mètres au-dessus du niveau de la mer, soient atteintes par les plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques. Les piliers d'ancrage de la passerelle de M. B...ne peuvent ainsi être regardés comme installés sur le domaine public maritime et ne peuvent, dès lors, faire l'objet d'une contravention de grande voirie ni sur le fondement des dispositions de l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques, ni sur le fondement d'aucune autre disposition instituant une telle contravention. M. B...est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif l'a condamné au paiement d'une amende à raison de sa passerelle.

8. Il résulte en revanche de l'instruction que l'implantation de deux escaliers, d'un appontement, d'un mur de soutènement et d'un mât pour drapeaux sur le rivage de la mer, qui appartient au domaine public maritime, constitue une contravention de grande voirie.

En ce qui concerne la prescription :

9. En vertu de l'article 9 du code de procédure pénale, la prescription de l'action publique est d'une année révolue.

10. Le délai de prescription courait à compter du 29 janvier 2015, date à laquelle le procès verbal constatant une contravention de grande voirie à raison de l'occupation sans droit ni titre du domaine

public maritime a été dressé à l'encontre de M.B.... Ce dernier n'est ainsi pas fondé à soutenir que l'action publique était prescrite à la date à laquelle le tribunal administratif de Toulon a été saisi, soit le 30 avril 2015.

En ce qui concerne l'amende :

11. Dans les circonstances de l'espèce, compte-tenu du nombre et de la nature des ouvrages occupant irrégulièrement le domaine public maritime, M. B...n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulon l'a condamné à l'amende prévue par les dispositions de l'article L. 2132-26 du code général de la propriété des personnes publiques et celles de l'article 1er du décret du 25 février 2003, pour un montant global de 1 500 euros.

Sur l'action domaniale :

12. Il résulte de ce qui été dit ci-dessus que la passerelle appartenant à M. B... ne constitue pas un aménagement réalisé sur le domaine public maritime, ni ne fait obstacle à son utilisation. M. B...est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulon lui a fait injonction de démolir sa passerelle.

13. Il résulte de tout ce qui précède que M. B...est seulement fondé à demander l'annulation de l'article 2 du jugement du 12 janvier 2016 du tribunal administratif de Toulon en tant qu'il concerne la passerelle.

14. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 16 mars 2017 est annulé, d'une part, en tant qu'il se prononce sur l'action publique et, d'autre part, en tant qu'il se prononce sur l'action domaniale relative à la passerelle.

Article 2 : L'article 2 du jugement du tribunal administratif de Toulon du 12 janvier 2016 est annulé en tant qu'il concerne la passerelle.

Article 3 : L'Etat versera à M. B...une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions du pourvoi et des conclusions d'appel de M. B... est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M.A... B... et au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

LUNDI 07 DECEMBRE 2020

Début d'épreuve : 14H30

Durée examen : 1H30

Enseignant : Anne-Marie OLIVA

DROIT EUROPEEN MATERIEL

CONSIGNES : Copie en format PDF obligatoirement.

Vous traiterez les questions ci-dessous. Pour les cas pratiques, déterminez les règles applicables (qualification juridique des faits, règles applicables) avant de proposer une solution.

Rappel : interdiction du « copier-coller » du cours et/ou de sites internet

SUJET :

Cas pratiques (15 points, 5 points par question)

- 1) Suite à plusieurs accidents, l'Autriche a décidé d'interdire les coffres de toit sur les voitures peu puissantes, type citadines. Une telle mesure pourrait-elle à votre avis être remise en cause sur le fondement du droit de l'Union européenne ? Expliquez et justifiez votre réponse.
- 2) Ressortissant français, M. R vit à Berlin depuis quelques années. Il y a un an, à l'occasion d'un mariage dans sa famille en France, il a rencontré M. A, ressortissant camerounais, avec lequel il vient de conclure un PACS en France. M. R vous demande si son partenaire pourra le rejoindre à Berlin. Si M. A ne peut pas rejoindre M. R en Allemagne, il a une perspective d'emploi au Luxembourg. Les autorités luxembourgeoises lui refusent cependant un droit de séjour. Peut-il invoquer le droit de l'Union pour obtenir ce droit ?
Enfin, M. A a un fils d'un précédent mariage, Claude, âgé de 22 ans, également camerounais, qui souhaite poursuivre ses études en Allemagne. Claude, dont la mère est décédée, pourra-t-il rejoindre son père si celui-ci séjourne en Allemagne, et, si oui, pourra-t-il avoir accès aux études en Allemagne ?

Vos réponses doivent bien sûr être fondées sur le droit de l'Union.

3) Lili, de nationalité française, cherche un emploi en Belgique. Elle postule pour un poste de technicienne informatique au ministère des affaires étrangères belge mais ce poste lui est refusé au motif qu'il est réservé aux ressortissants belges. Est-ce que ce refus vous paraît pouvoir être contesté et remis en cause en se fondant sur le droit de l'Union européenne ?

Par ailleurs, Lili a créé en Belgique une société de conseil informatique (dépannage, création de sites...) en ligne. Elle a des clients en Belgique et en France. Cependant, les autorités françaises demandent à Lili de souscrire en France à une assurance responsabilité professionnelle alors qu'elle dispose déjà en Belgique d'une telle assurance. Est-ce que cette exigence vous paraît conforme aux règles du droit de l'Union européenne ?

Question (5 points)

Quel est l'intérêt de la reconnaissance mutuelle pour la construction du marché intérieur ? Pour répondre, appuyez-vous sur les hypothèses d'utilisation de cette notion que nous avons vues en cours.

LICENCE DROIT ÉCONOMIE GESTION - MENTION DROIT – 3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5 - SESSION 1

Licence 3^{ème} niveau Montauban

LUNDI 07 DECEMBRE 2020

Début d'épreuve : 11H00

Durée examen : 1H00

Enseignant : Isabelle DESBARATS

DROIT DU TRAVAIL

CONSIGNES : Copie en format PDF obligatoirement.

- Police de caractère : Times 12 ; interligne 1,5 ; justifié
- La notation tiendra compte de :
 - Vos connaissances juridiques
 - Votre raisonnement juridique
 - L'orthographe, la grammaire et la qualité de votre style d'écriture

Ce travail est individuel. Toute tentative de plagiat sera sanctionnée.

SUJET : Veuillez traiter le sujet de réflexion suivant.

« Pourquoi et en quoi l'articulation des normes est-elle originale en droit du travail ? »